

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-07

PREPARATION ET FOURNITURE DE REPAS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que la Commune avait repris le contrat de préparation et fourniture de repas de l'Association familiale au moment du transfert de l'accueil de loisirs ; qu'il convenait de renouveler le marché ;
Considérant qu'une mise en concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée a été réalisée ;
Considérant que trois candidats y ont répondu ;
Considérant que l'offre économiquement la plus intéressante (la mieux disante) a été transmise par la société API Restauration pour les montants suivants :

	Détail des prix / prestations	Unité	€ HT	TVA	€ TTC
1	Prix du repas "maternelle"	U	3,29 €	0,18 €	3,47 €
2	Prix du repas "élémentaire"	U	3,40 €	0,19 €	3,59 €
3	Prix du repas "adulte"	U	3,90 €	0,21 €	4,11 €
4	Prix du pique-nique	U	3,90 €	0,21 €	4,11 €
5	Prix du gouter	U	1,05 €	0,06 €	1,11 €

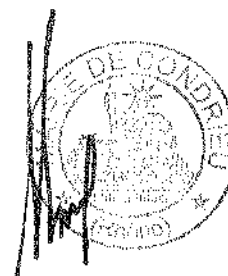
Considérant que ce marché est passé pour une durée d'un an reconductible trois fois (quatre ans maximum) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier le marché de préparation et de fourniture de repas pour l'accueil de loisirs à la société API Restauration.

Condrieu, le 17 janvier 2025

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.